

Envoyé en préfecture le 20/06/2017

Reçu en préfecture le 20/06/2017

Affiché le

20 Juin 2017

ID : 031-213105612-20170620-D2017_59_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

Nombre de conseillers

- en exercice : 33
- présents : 30
- ayant pris part au vote : 33
- procurations : 3

**ARRONDISSEMENT
DE
TOULOUSE**

L'an deux mille dix-sept et le 14 juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de L'UNION s'est réuni à la salle des Fêtes, sur convocation régulière, en date du 08 juin, sous la présidence de Monsieur Marc PÉRÉ, Maire.

**MAIRIE
DE
L'UNION
3 1 2 4 0**

Etaient présents : M. MARC PERE, M. YVAN NAVARRO, Mme BRIGITTE BEC, M. JEAN-MARIE VITRAC, MME VALERIE QUONIAM-DOUREL, M. PHILIPPE BAUMLIN, MME SYLVIE PIEROT, M. LAURENT ROUX, MME MONIQUE GUEDES, M. DAVID ROFE, MME MICHELE CHAVE, M. FREDERIC BAMIERE, MME KATY COLDER, MME NATHALIE SIMON-LABRIC, MME ISABELLE GODEAS, M. JOËL FEUILLERAT, M. FREDERIC COMBE, M. DENIS MOLET, MME NATHALIE GAUVRIT, MME FLORENCE TOULZE, M. DOMINIQUE GIRONNET, MME NADINE MAURIN, MME CHRISTINE GENNARO-SAINT, M. XAVIER MANGOGNA, MME BRIGITTE CABANES-MURITH, M. JACQUES DAHAN, MME ELISABETH ATTELAN, M. GILLES HOURQUET, M. ERWAN DANIEL, M. NICOLAS COSTES

☎ 05.62.89.22.89

Etaient absents excusés ayant donné procuration : M. LAURENT ORTIC (Pouvoir donné à M. JOËL FEUILLERAT), M. PATRICE ETAVE (Pouvoir donné à M. JEAN-MARIE VITRAC), MME ISABELLE SEROR (Pouvoir donné à M. JACQUES DAHAN),

Etait absent excusé :

ISABELLE GODEAS a été élue secrétaire de séance

DÉLIBÉRATION n°2017/59

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Toulouse Métropole – Avis sur le projet de RLPi avant son arrêt en Conseil de Métropole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement, et notamment, son article L 581-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 153-11 et suivants,
Vu le règlement local de publicité de la Commune de L'Union actuellement en vigueur,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole,
Vu la délibération du Conseil Municipal de L'Union en date du 21 septembre 2016 portant débat sur les orientations du RLPi de Toulouse Métropole,
Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016 portant des débats sur les orientations du RLPi,
Vu l'avis de la Commission Municipale Urbanisme et Travaux de L'Union en date du 9 juin 2017

Considérant les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du RLPi,
Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire métropolitain en matière de publicité extérieure,
Considérant les orientations du RLPi telles qu'elles ont été débattues,

Considérant les principales dispositions relatives au règlement et au zonage qui concerne la commune de L'Union telles qu'elles ont été présentées et telles qu'annexées à la présente délibération.

Monsieur le Maire de L'Union rappelle que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole a été prescrit en Conseil de la Métropole du 9 avril 2015.

I. Contexte réglementaire et métropolitain :

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

La réglementation nationale (Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi ENE) poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en cherchant une adéquation avec le respect de la liberté d'expression et les réalités économiques de la liberté du commerce et de l'industrie.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), Toulouse Métropole, compétente en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU), est devenue compétente pour élaborer un RLPi sur son territoire. Les 26 règlements locaux de publicité communaux existants continueront à s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPi.

La délibération de prescription du RLPi de Toulouse Métropole a défini les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité de la Métropole tout en luttant contre la pollution visuelle
- Renforcer l'identité métropolitaine et harmoniser la réglementation locale
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer,
- Intégrer les exigences environnementales de la loi Grenelle 2 et réduire la consommation énergétique de certains dispositifs,
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicités
- Associer les institutionnels, les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi ainsi qu'à sa mise en œuvre.

Cette même délibération de prescription a défini les modalités de concertation. Celle-ci s'est déroulée de fin avril 2015 au 31 mai 2017 et fera l'objet d'un bilan qui sera présenté en Conseil de la Métropole à l'occasion de l'arrêt du projet de RLPi. Pendant cette période, se sont tenues deux réunions publiques aux étapes clés d'élaboration du RLPi:

- En phase de diagnostic et d'orientations : le 29 juin 2016
- En phase réglementaire : le 28 mars 2017.

L'élaboration du RLPi s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'habitat (PLUi-H). Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Le « Porter à connaissance de l'État » a été transmis par Monsieur le Préfet le 29 février 2016 et a été mis à disposition du public et pris en compte dans l'élaboration du RLPi.

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Toulouse Métropole, un diagnostic de la situation de la publicité extérieure a été réalisé au printemps 2016. Il s'est appuyé sur trois types d'analyses :

- Une analyse urbaine et paysagère du territoire,
- Une analyse de la réglementation nationale applicable sur le territoire de la Métropole, combinée à une expertise des 26 règlements locaux existants,

- Une analyse de terrain portant sur la situation de la publicité extérieure sur le territoire métropolitain.

Ce diagnostic a été réalisé en collaboration avec les communes et partagé avec l'ensemble des partenaires en juin 2016. Ce sera une pièce constitutive du rapport de présentation du RLPi.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 10 orientations pour le RLPi :

- En matière de publicité :

1. Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centre-ville,
2. Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré
3. Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m²
4. Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires
5. Garantir la qualité des matériels employés
6. Encadrer les publicités numériques

- En matière d'enseignes :

7. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol
8. Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centre-ville et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux.
9. Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés
10. Encadrer le développement des enseignes numériques

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat dans chaque Conseil Municipal des 37 communes, membres à l'automne 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016.

Ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage qui ont été partagées avec l'ensemble des partenaires en décembre 2016 et janvier 2017, puis en avril et mai 2017.

Pendant toute la durée d'élaboration du projet, Toulouse Métropole a :

- Mis en œuvre les modalités de collaboration avec les 37 communes membres, en particulier un travail dans chacune des communes aux étapes clés du projet (En phase de diagnostic en mars et avril 2016, en phase réglementaire en février 2017)
- Mis en place un partenariat avec les personnes publiques associées, les communes et intercommunalités limitrophes, mais aussi avec les acteurs économiques et les associations de protection de l'environnement à travers la tenue de 3 ateliers aux étapes clés du projet (29 juin 2016 en phase de diagnostic, 13 décembre 2016 et 5 mai 2017 en phase réglementaire)
- Assuré une large concertation avec le public d'avril 2015 au 31 mai 2017.

La délibération de prescription du RLPi du 9 avril 2015, prévoit, au titre des modalités de collaboration des 37 communes de Toulouse Métropole, un avis sur le projet de RLPi avant l'arrêt de celui-ci en Conseil de la Métropole.

Les Communes disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer sur un dossier comportant les principales dispositions relatives au règlement qui la concerne. Ce dossier traduit l'état d'avancement des travaux du RLPi début mai 2017, et à ce titre, ne constitue pas, dans son entier, le dossier de projet de RLPi tel qu'il sera arrêté à l'automne 2017. Certaines pièces du dossier seront par la suite complétées et finalisées.

Une fois le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole à l'automne 2017, les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes :

a) Transmission pour avis du projet de RLPi arrêté :

- A l'État,
- Aux personnes publiques associées à son élaboration,

- Aux communes et intercommunalités limitrophes
- Aux conseils municipaux des communes membres de Toulouse Métropole
- A la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS)

Toutes ces personnes et organismes donnent un avis dans les limites de leurs compétences au plus tard trois mois après la transmission du projet de RLPi arrêté.

b) Tenue de l'enquête publique d'une durée minimale de un mois, prévue mi 2018

c) Approbation du dossier de RLPi en Conseil de la Métropole après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête ainsi que sur le projet de RLPi prêt à être approuvé.

II. Synthèse des typologies de zonages

Le projet de zonage reprend les différentes typologies de lieux présentes sur le territoire de Toulouse Métropole et identifiées dans le diagnostic.

Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Toulouse Métropole et un périmètre hors agglomération situé à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et qui concerne la commune de Flourens.

Le projet de RLPi prévoit 5 zones thématiques et 3 zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

Les zones thématiques :

- Zone 1 : Les espaces de nature qui regroupent les sites classés et les sites naturels inscrits, les espaces boisés classés et les espaces verts protégés, les zones naturelles et les zones agricoles, les bases de loisirs, jardins et parcs publics.
- Zone 2 et 2 R : Les secteurs du patrimoine bâti et le site patrimonial remarquable de Toulouse (Z2R). Cette zone est constituée des abords des monuments historiques (Classés ou inscrits), des sites bâtis inscrits et en zone 2 renforcée (Z2R), du périmètre du site patrimonial remarquable de Toulouse.
- Zone 3 : Les centralités. Cette zone regroupe les centres bourgs, les centres commerciaux de proximité, les cœurs de quartiers de la Ville de Toulouse.
- Zone 7 : Les zones d'activités économiques et/ou commerciales ainsi que les deux périmètres hors agglomération. Cette zone est constituée par les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération et des deux périmètres hors agglomération à vocation uniquement commerciale.
- Zone 8 : L'emprise aéroportuaire Toulouse-Blagnac. Cette zone est constituée par l'emprise des bâtiments et parkings de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac.

Les zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

- Zone 4 : Les zones résidentielles des communes à ambiance rurale. Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance rurale non compris dans les autres zones. Cette zone concerne 18 communes.
- Zone 5 : Les zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine. Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance péri-urbaine non compris dans les autres zones. Cette zone concerne 17 communes.
- Zone 6 : Les zones résidentielles des communes à ambiance urbaine. Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance urbaine non compris dans les autres zones. Cette zone concerne 4 communes.

Il convient de préciser que certaines communes ont souhaité qu'une partie de leur territoire situé en zone résidentielle puisse relever de deux zonages, au regard de leurs caractéristiques.

III. Synthèse des propositions réglementaires

Le projet de règlement adapte le règlement national de publicité aux spécificités du territoire de Toulouse Métropole.

Il comporte des règles communes à toutes les zones et des règles spécifiques à chacune des zones.

Les règles communes à toutes les zones visent à répondre à certains objectifs :

- Garantir l'insertion des dispositifs dans leur environnement par des

prescriptions en matière de publicité et en matière d'enseignes. A ce titre, on peut citer à titre d'exemple, l'interdiction de la publicité d'une surface supérieure à 2 m² (A l'exclusion des colonnes porte-affiches qui restent autorisées) aux abords des carrefours à sens giratoire dans un rayon de 50 mètres (Rayon ramené à 30 mètres en zone 7) ; L'interdiction de la publicité scellée au sol (A l'exclusion des mobiliers urbains supportant de la publicité) aux abords du tramway dans une bande de 30 mètres, l'interdiction de la publicité sur les clôtures. En matière d'enseigne, il s'agira d'interdire les enseignes sur les arbres, de réglementer les enseignes temporaires, ou encore, d'interdire les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sur les clôtures.

- Garantir la qualité des dispositifs publicitaires en prévoyant des prescriptions en matière d'habillage du dos des dispositifs scellés au sol ou s'agissant des accessoires de sécurité qui doivent être amovibles et non visibles de la voie publique ; En imposant un pied unique pour les dispositifs scellés au sol...

- Réduire la facture énergétique en introduisant une obligation d'extinction nocturne de 23 heures à 7 heures pour la publicité et les enseignes lumineuses.

Les règles spécifiques à chacune des zones obéissent à un principe de degré de sévérité dégressive depuis la zone 1 (Espaces de nature) qui recouvre des secteurs qui doivent bénéficier une protection renforcée et donc, où les règles sont les plus sévères, jusqu'à la zone 7 (Zones d'activités et/ou commerciales) où les règles sont plus permissives, tout en restant plus contraignantes que la réglementation nationale. La zone 8 (Zone aéroportuaire) renvoie quant à elle à la réglementation nationale, tant en matière de publicité que d'enseignes.

Le territoire de la Commune de L'Union se trouve couvert par 5 zonages :

- Zone 1 : Cette zone recouvre les principaux espaces verts et boisés de la commune
- Zone 2 : Périmètre de protection du Château de Miremont de Launaguet
- Zone 3 : Le centre-ville, essentiellement le long de l'Avenue de Toulouse depuis le Parc Malpagat jusqu'à l'intersection avec la rue du Puy de Sancy, l'Avenue des Pyrénées et les anciens hameaux de Cornaudric et de Belbèze
- Zone 5 : la majeure partie du territoire communal
- Zone 7 : les zones d'activités de Montredon, La Violette et Loubet, ainsi que l'avenue de Saint-Caprais

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de L'Union :

- D'émettre un avis sur le projet de règlement et de zonage du futur RLPi avant son arrêt en Conseil de la Métropole.
- D'émettre sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi de Toulouse Métropole un avis favorable, sous réserve de prendre en compte :
 - L'interdiction des enseignes et publicité numériques
 - La diminution à 2m² de la surface des enseignes scellées au sol autorisées en zones 5 et 7
 - L'instauration d'un périmètre d'interdiction de 50 m autour de l'intersection entre le RD 61 et l'ex-RD 888
 - L'instauration d'un périmètre d'interdiction de 50 m entre l'ex-RD 888, l'avenue de Saint Caprais et le Chemin de la Causcade.
 - La limitation à 4m² de la surface des dispositifs publicitaires scellés au sol et muraux autorisés en zone 5
 - La modification du périmètre de la zone 7 le long de la route de Bessières, celle-ci devant s'interrompre après le n°3 de cette voie
- De prendre en compte les remarques et réserves sus énoncées ainsi que toutes rectifications matérielles nécessaires à l'amélioration du dossier tel qu'il sera arrêté en Conseil de la Métropole à l'automne 2017.

Envoyé en préfecture le 20/06/2017

Reçu en préfecture le 20/06/2017

Affiché le 20 JUIN 2017

ID : 031-213105612-20170620-D2017_59_02-DE

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

A l'unanimité,

- D'émettre un avis favorable sur le projet de règlement et de zonage du futur RLPi avant son arrêt en Conseil de la Métropole.
- D'émettre sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi de Toulouse Métropole un avis favorable, sous réserve de prendre en compte :
 - ✓ L'interdiction des enseignes et publicité numériques
 - ✓ La diminution à 2m2 de la surface des enseignes scellées au sol autorisées en zones 5 et 7
 - ✓ L'instauration d'un périmètre d'interdiction de 50 m autour de l'intersection entre le RD 61 et l'ex-RD 888
 - ✓ L'instauration d'un périmètre d'interdiction de 50 m entre l'ex-RD 888, l'avenue de Saint Caprais et le Chemin de la Caussade.
 - ✓ La limitation à 4m2 de la surface des dispositifs publicitaires scellés au sol et muraux autorisés en zone 5
 - ✓ La modification du périmètre de la zone 7 le long de la route de Bessières, celle-ci devant s'interrompre après le n°3 de cette voie
- De prendre en compte les remarques et réserves sus énoncées ainsi que toutes rectifications matérielles nécessaires à l'amélioration du dossier tel qu'il sera arrêté en Conseil de la Métropole à l'automne 2017.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Marc PÉRE

- Transmis le 20 JUIN 2017

- Affiché le 20 JUIN 2017

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint
Yvan Navarro

